



Lettre d'information de la semaine du 28 juin au 2 juillet 2021 (sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

[Voir le sommaire prévisionnel de la lettre d'information du 5 au 9 juillet 2021](#)

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊT

Jeudi 1^{er} juillet 2021 - 9h30

Arrêt dans l'affaire [C-521/19](#) Tribunal Económico Administrativo Regional de Galicia (ES)

L'enjeu : lorsqu'elle reconstitue le résultat d'une opération dont l'existence lui a été dissimulée par fraude, une administration fiscale nationale doit-elle considérer que la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est incluse dans les montants versés et perçus dans le cadre de ladite opération ?

Communiqué de presse

II. CONCLUSION

Jeudi 1^{er} juillet 2021 - 9h30

Conclusions dans l'affaire [C-638/19](#) P Commission/European Food e.a. (EN)

L'enjeu : le Tribunal a-t-il commis une erreur de droit en concluant qu'une décision de la Commission avait erronément qualifié l'octroi d'une indemnisation par un tribunal arbitral d'aide d'État illégale ?

Communiqué de presse

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

ARRÊT

Mercredi 31 juin 2021 - 11 heures

Arrêt dans l'affaire [T-635/19](#) Fondazione Cassa di Risparmio di Pesaro e.a./Commission (IT)

L'enjeu : convient-il d'engager la responsabilité non contractuelle de l'Union au motif que la Commission, par de prétendues pressions illicites exercées sur les autorités italiennes, aurait empêché la recapitalisation d'une banque italienne ?

Communiqué de presse

I. ARRÊT

Jeudi 1^{er} juillet 2021 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-521/19 Tribunal Económico Administrativo Regional de Galicia \(ES\) -- troisième chambre](#)

L'enjeu : lorsqu'elle reconstitue le résultat d'une opération dont l'existence lui a été dissimulée par fraude, une administration fiscale nationale doit-elle considérer que la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est incluse dans les montants versés et perçus dans le cadre de ladite opération ?

Communiqué de presse

Entre 2010 et 2012, CB, un agent artistique, a fourni des services au groupe Lito, un groupement d'entreprises chargé de la gestion des infrastructures et des orchestres pour des fêtes de village de Galice (Espagne). Dans ce cadre, CB contactait les commissions des fêtes et négociait au nom de Lito l'intervention d'orchestres lors de ces fêtes.

Les montants versés par les commissions des fêtes au groupe Lito l'étaient en espèces et ne faisaient pas l'objet de déclarations à l'administration fiscale. De même, les recettes du groupe Lito perçues par CB ne donnaient lieu ni à l'établissement de factures ni à des déclarations de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Ayant procédé au contrôle de la situation de CB, l'administration fiscale espagnole a considéré que les montants perçus en rémunération de ses activités d'intermédiaire n'incluaient pas la TVA. Il convenait donc de prendre en compte la totalité des montants versés à CB afin de déterminer la base imposable de l'impôt sur le revenu pour les années 2010 à 2012.

CB a saisi le Tribunal Económico Administrativo Regional de Galicia (tribunal économique administratif régional de Galice, Espagne) contre les sanctions infligées par l'administration fiscale et les actes ordonnant la liquidation de l'impôt sur le revenu au titre des années 2010 à 2012. Sa réclamation ayant été rejetée, CB a formé un pourvoi devant le Tribunal Superior de Justicia de Galicia (Cour supérieure de justice de Galice).

CB invoque l'incompatibilité du jugement avec la jurisprudence de la Cour et du Tribunal Supremo (Cour suprême, Espagne). Selon CB, cette jurisprudence prévoit que, lorsque l'inspection des impôts découvre des opérations occultes soumises à cette taxe non facturées, la TVA doit être considérée comme incluse dans le prix convenu par les parties au titre desdites opérations.

Le Tribunal Superior de Justicia de Galicia (Cour supérieure de justice de Galice) a décidé de poser des questions à la Cour. Cette juridiction nourrit en effet des doutes sur l'interprétation qu'il convient de donner de la directive TVA, à la lumière notamment du principe de neutralité, pour ce qui est de la détermination de la base d'imposition d'une opération entre assujettis à la TVA, lorsque ceux-ci, par fraude, n'ont ni indiqué l'existence de l'opération à l'administration fiscale, ni émis de facture, ni fait figurer les revenus dégagés à l'occasion de cette opération sur une déclaration au titre des impôts directs.

[Retour sommaire](#)

II. CONCLUSIONS

Jeudi 1^{er} juillet 2021 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-638/19 P Commission/European Food e.a. \(EN\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : le Tribunal a-t-il commis une erreur de droit en concluant qu'une décision de la Commission avait erronément qualifié l'octroi d'une indemnisation par un tribunal arbitral d'aide d'État illégale ?

Communiqué de presse

Par une ordonnance gouvernementale d'urgence datant d'octobre 1998, les autorités roumaines ont adopté plusieurs mesures en faveur des investisseurs de régions défavorisées ayant obtenu un certificat d'investisseur permanent. Ces incitations

comprenaient notamment l'exonération des droits de douane pour les machines, le remboursement de ces droits lors de l'importation de matières premières et l'exonération de l'impôt sur les sociétés.

Estimant que certaines de ces mesures constituaient des aides d'État illicites, le Consiliul Concurenței (Conseil de la concurrence, Roumanie), en sa capacité d'autorité chargée de la surveillance des aides d'État à des fins d'alignement avec la réglementation européenne, a exigé leur suppression. Considérant l'adoption d'une seconde ordonnance gouvernementale comme étant insuffisante, le conseil de la concurrence a saisi les juridictions roumaines et la Curtea de Apel București (cour d'appel de Bucarest, Roumanie) a rejeté son recours en janvier 2001. En février 2002, l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice, Roumanie) a confirmé le rejet du recours.

MM. Ioan et Viorel Micula sont des ressortissants suédois résidant en Roumanie et les principaux actionnaires de la société European Food and Drinks Group, dont les activités portent sur la production de nourriture et de boissons dans la région du Ștei-Nucet, département de Bihor (Roumanie), désignée comme étant défavorisée par la décision gouvernementale de mars 1999. À partir de 2000, des sociétés filiales de European Food and Drinks Group, détentrices de certificats d'investisseurs permanents, ont investi dans la zone minière du Ștei-Nucet.

En août 2004, en vue de son adhésion à l'Union, la Roumanie a abrogé une série de régimes d'aides considérés comme étant incompatibles avec la législation européenne, au nombre desquelles les incitations d'octobre 1998.

À la suite d'une demande émise par MM. Micula et trois des filiales de European Food and Drinks Group, un tribunal arbitral a été établi et a condamné les autorités roumaines au versement de dommages et intérêts pour les préjudices causés par la suppression des mesures de 1998, au motif que la Roumanie avait omis d'assurer le traitement juste et équitable des investissements.

En janvier 2014, le gouvernement roumain s'est vu informer que toute exécution de la sentence arbitrale constituerait une nouvelle aide d'État nécessitant l'approbation préalable de la Commission. Le mois suivant, la Roumanie a communiqué à la Commission le versement partiel des dommages et intérêts accordés aux requérants. Enjointe de suspendre l'exécution de la sentence arbitrale dans l'attente d'une décision finale de la Commission, la Roumanie l'a néanmoins mise en œuvre dans son intégralité.

Par une décision de mars 2015, la Commission a qualifié l'indemnisation octroyée par le tribunal arbitral d'aide d'État illégale au sens du droit de l'Union, et a ordonné son recouvrement.

Saisi du litige, le Tribunal de l'Union européenne a cependant annulé cette décision. Dans son jugement, le Tribunal constate que la décision contestée est le fruit d'une application rétroactive et, par conséquent, proscrite, des compétences de la Commission à des faits précédant l'adhésion de la Roumanie à l'Union. Le Tribunal conclut que le versement d'une indemnisation visant à compenser les dommages résultant du retrait des mesures d'incitations fiscales ne peut constituer une aide ou un avantage.

La Commission a formé un pourvoi devant la Cour tendant à l'annulation de la décision du Tribunal.

[Retour sommaire](#)

ARRÊT

Mercredi 31 juillet 2021 - 11 heures

[Arrêt dans l'affaire T-635/19 Fondazione Cassa di Risparmio di Pesaro e.a./Commission \(IT\) -- troisième chambre](#)

L'enjeu : convient-il d'engager la responsabilité non contractuelle de l'Union au motif que la Commission, par de prétendues pressions illicites exercées sur les autorités italiennes, aurait empêché la recapitalisation d'une banque italienne ?

Communiqué de presse

Banca delle Marche était le principal établissement bancaire de la Regione Marche (région des Marches, Italie). À partir de l'année 2010, la crise générale des marchés de l'immobilier et des prêts a amené la Banca d'Italia (Banque d'Italie) à intensifier son activité de surveillance sur Banca delle Marche. En 2013, cet établissement bancaire a été placé sous administration extraordinaire, compte tenu des graves insuffisances constatées par la Banca d'Italia dans les systèmes de contrôle interne.

Afin de pallier le manque de ressources nécessaires pour surmonter la crise, la Banca d'Italia a négocié une première tentative de recapitalisation de Banca delle Marche avec le Credito Fondiario SpA, qui a échoué. La Banca d'Italia s'est tournée vers le Fondo interbancario di tutela dei depositi (FITD) (fonds interbancaire de protection des dépôts, Italie) et a obtenu une intervention de ce dernier sous forme d'une opération d'augmentation de capital à concurrence de 1,2 milliard d'euros.

Avant que l'intervention du FITD ait pu être mise en œuvre, la Banca d'Italia a bloqué le sauvetage en engageant une procédure de résolution à l'égard de Banca delle Marche. À ce titre, la Banca d'Italia affirme que l'établissement bancaire présentait un caractère défaillant et qu'aucune autre solution n'était envisageable, ce que Banca delle Marche conteste.

Selon la Banca d'Italia, ces mesures sont le résultat d'instructions émanant de la Commission européenne. Dès la fin de l'année 2014, la Commission a recueilli des informations sur les interventions envisagées par le FITD en faveur de Banca delle Marche. Elle aurait notamment invité le ministère de l'Économie italien à s'abstenir de donner suite à la proposition de recapitalisation, de même qu'elle aurait eu des échanges avec la Banca d'Italia et le gouvernement italien en leur rappelant la nécessité de soumettre l'opération de sauvetage à une vérification de sa compatibilité avec la législation européenne en matière d'aide d'État.

Banca delle Marche a saisi les juridictions italiennes et exigé la réparation du préjudice occasionné par sa résolution. Son recours et ses appels ayant été rejetés au motif que les décisions contestées pouvaient n'être imputées qu'aux actes de la Commission, Banca delle Marche a introduit un recours devant le Tribunal de l'Union européenne visant à engager la responsabilité non contractuelle de l'Union. L'établissement bancaire soutient que la Commission a fait obstacle à son sauvetage par des pressions illégales exercées sur les autorités italiennes. La Commission aurait contraint la Banca d'Italia à entamer, en sa qualité d'autorité nationale compétente, la procédure de résolution de Banca delle Marche, alors même que la recapitalisation de l'établissement bancaire avait été négociée.

[Retour sommaire](#)

COUR

I. ARRÊTS

Jeudi 8 juillet 2021 - 9h30

Arrêt dans l'affaire **C-830/19** Région wallonne (Aide aux jeunes agriculteurs) (FR)

L'enjeu : dans le cadre de la politique européenne de développement rural, le droit de l'Union s'oppose-t-il à une réglementation nationale en vertu de laquelle le critère de détermination du plafond permettant à un jeune agriculteur, qui s'installe en tant que chef d'exploitation non exclusif, d'accéder à l'aide au démarrage d'entreprise est celui de la production brute standard de l'ensemble de l'exploitation agricole, et non pas uniquement de la part de ce jeune agriculteur dans cette exploitation ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire **C-178/20** Pharma Expressz (HU)

L'enjeu : est-il justifié, au regard des principes établis par le code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, que l'utilisation, dans un État membre, d'un médicament qu'un autre État membre a classé en tant que médicament non soumis à prescription médicale ne puisse avoir lieu que dans le cadre d'un traitement prodigué par un médecin ?

Communiqué de presse

II. CONCLUSIONS

Jeudi 8 juillet 2021 - 9h30

Conclusions dans l'affaire **C-132/20** Getin Noble Bank (PL)

L'enjeu : une juridiction où siège une personne nommée à un poste de juge par un organe politique du pouvoir exécutif d'un État au système de pouvoir totalitaire et antidémocratique est-elle susceptible d'affecter les garanties d'accès à une instance indépendante et impartiale au sens du droit de l'Union ?

Communiqué de presse

Retour au sommaire

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.
www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](https://twitter.com/CourUEPresse)

Amanda Nouvel de la Flèche, attachée de presse **+352 4303 2524 ou 3000**
amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu

Protection des données | Calendrier judiciaire | Nos communiqués de presse



